



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 37129

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur les modalités de versement de la pension de réversion. En effet, dans l'état actuel des textes, il apparaît que cette pension ne peut être attribuée que lorsque le conjoint de l'assuré décédé était marié depuis au moins deux ans à la date du décès ou de la disparition de l'assuré, sauf si un enfant au moins est issu du mariage. Cette application du code de la sécurité sociale ne prend pas en compte les années de concubinage. Ainsi, une personne ayant été mariée au moins deux ans avec l'assuré décédé pourra bénéficier du versement de la pension de réversion au prorata des années partagées alors que celle qui aura vécu des années de vie commune en concubinage avéré n'aura aucun droit à pension de réversion. Cette situation est profondément injuste et pénalisante à l'égard des veuves aussi, il lui demande d'envisager des mesures visant à assouplir les modalités de versement de la pension de réversion. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a amélioré le dispositif de la pension de réversion servie par les régimes de retraite des salariés, salariés agricoles, artisans et commerçants, dans le sens d'une plus grande équité et d'une meilleure lisibilité. L'article 31 de la loi précitée a ainsi prévu qu'à partir du 1er juillet 2004 aucune condition d'absence de remariage et de durée de mariage ne serait plus exigée pour l'attribution d'une pension de réversion. Il a abrogé les règles qui limitaient le cumul d'une pension de réversion avec une pension de retraite ou d'invalidité (et pénalisaient donc spécifiquement les conjoints survivants qui avaient travaillé) au profit d'une modulation de la pension de réversion en fonction du niveau des ressources du conjoint survivant. Enfin, il supprime progressivement la condition d'âge d'ici à 2011. Toutefois, l'ouverture du droit à réversion demeure liée à une condition de mariage, l'existence d'une situation de concubinage n'étant pas susceptible d'être prise en compte à cet égard. Introduire une telle possibilité dans l'ouverture du droit à pension de réversion suppose de déterminer les moyens de financement de la charge financière pouvant en résulter pour les régimes concernés, une charge financière très lourde, eu égard à l'exigence d'équilibre de nos régimes de retraite. Elle implique de surcroît la mise en place d'un dispositif spécifique en termes de contrôle. Enfin, elle peut difficilement être envisagée indépendamment de la question de l'ouverture du droit aux partenaires d'un pacte civil de solidarité. La situation de concubinage est en effet purement déclarative appréciée à la date à laquelle les intéressés sollicitent sa prise en compte. La question de l'évolution des avantages familiaux et conjugaux de retraite doit faire l'objet d'un examen approfondi en 2006 dans le cadre du conseil d'orientation des retraites.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37129

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 avril 2004, page 2811

Réponse publiée le : 27 juin 2006, page 6868